



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-052

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-05-25-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-26-DDT-SEFRN du 25 mai 2020 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2020-2021 (2 pages) Page 3

15-2020-05-26-003 - Arrêté préfectoral n°2020-523 du 26 mai 2020 autorisant le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 5

15_Präfecture du Cantal

15-2020-05-26-001 - AP n°2020-0525 du 26 mai 2020 complémentaire à l'arrêté d'enregistrement n°2019-0589 du 23 mai 2019 actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la Société WALCHLI route de Montboudif 15190 Condat (3 pages) Page 11

15-2020-05-26-002 - AP n°2020-529 du 26 mai 2020 projet d'aménagement de la RN : Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac (4 pages) Page 14

15-2020-05-20-004 - Arrêté n°2020-528 du 20 mai 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des périmètres de protection instauration des servitudes y afférentes, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de Laurie du captage Foulières situé sur la commune de Laurie (16 pages) Page 18



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2020-26-DDT-SEFRN

fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2020-2021

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur CHARRIERE, directeur départemental des territoires, et l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 août 2015 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par écrit le 08 avril 2020,

Vu l'avis du public lors de la mise à disposition du projet d'arrêté du 29 avril 2020 au 19 mai 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2020-2021 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Espèce cerf

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèce cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<u>ALAGNON</u>	130	150	230	250	60	80	420	480
<u>ARTENSE</u>	60	70	150	180	50	80	260	330
<u>MARGERIDE</u>	25	35	15	35	30	40	70	110
<u>MONTS DU CANTAL</u>	140	170	310	330	90	120	540	620
<u>PINATELLE</u>	110	140	190	220	60	80	360	440
<u>TRUYERE</u>	220	250	330	350	90	110	640	710
<u>ZONE 3</u>	-	-	-	-	5	100	5	100
Total département	685	815	1225	1365	385	610	2295	2790

Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Minimum	Maximum
Alagnon et Sianne	250	280
Arcomie	50	70
Artense	220	260
Aubrac	240	270
Basse Cère	370	430
Bassin de Maurs	270	320
Bordure limousine	280	320
Carladés	190	220
Chataigneraie centrale	300	340
Chataigneraie Ouest	180	230
Doire	170	200
Goul	140	170
Haute Margeride	140	180
Haute Rhue	170	220
Jordanne	180	210
Lot	210	240
Margeride Nord	240	280
Monts du Cantal Nord	60	90
Monts du Cantal Ouest	130	170
Monts du Cantal Sud	120	150
Pays de Pierrefort	120	150
Pinatelle	150	180
Planèze	220	240
Plateau de Salers et Trizac	200	230
Xaintrie	130	170
Total département	4730	5620

Autres espèces

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	200	350
Mouflon	50	450

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

Signé
Pierre VINCHES



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL n°2020-523 du 26 mai 2020

autorisant le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**LE PREFET DE CANTAL,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 20 mai 2020 par laquelle le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en :

- une visite quotidienne,
- un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit,
- la présence d'un chien de protection.

Et

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :
 - M. RONGIER Cédric,
 - M. ANDRAUD Maxime ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie sur autorisation spécifique du préfet,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LANDEYRAT;

- à proximité du troupeau du GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°1, 2, 3, 4 ;

- sur la commune d'ALLANCHE ;

- à proximité du troupeau du GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ;

- sur la commune de PARDIERS ;

- à proximité du troupeau du GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de îlot PAC n° 10 (commun avec la commune d'Allanche).

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure,

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVAGE CHAMPAIX DU BAC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

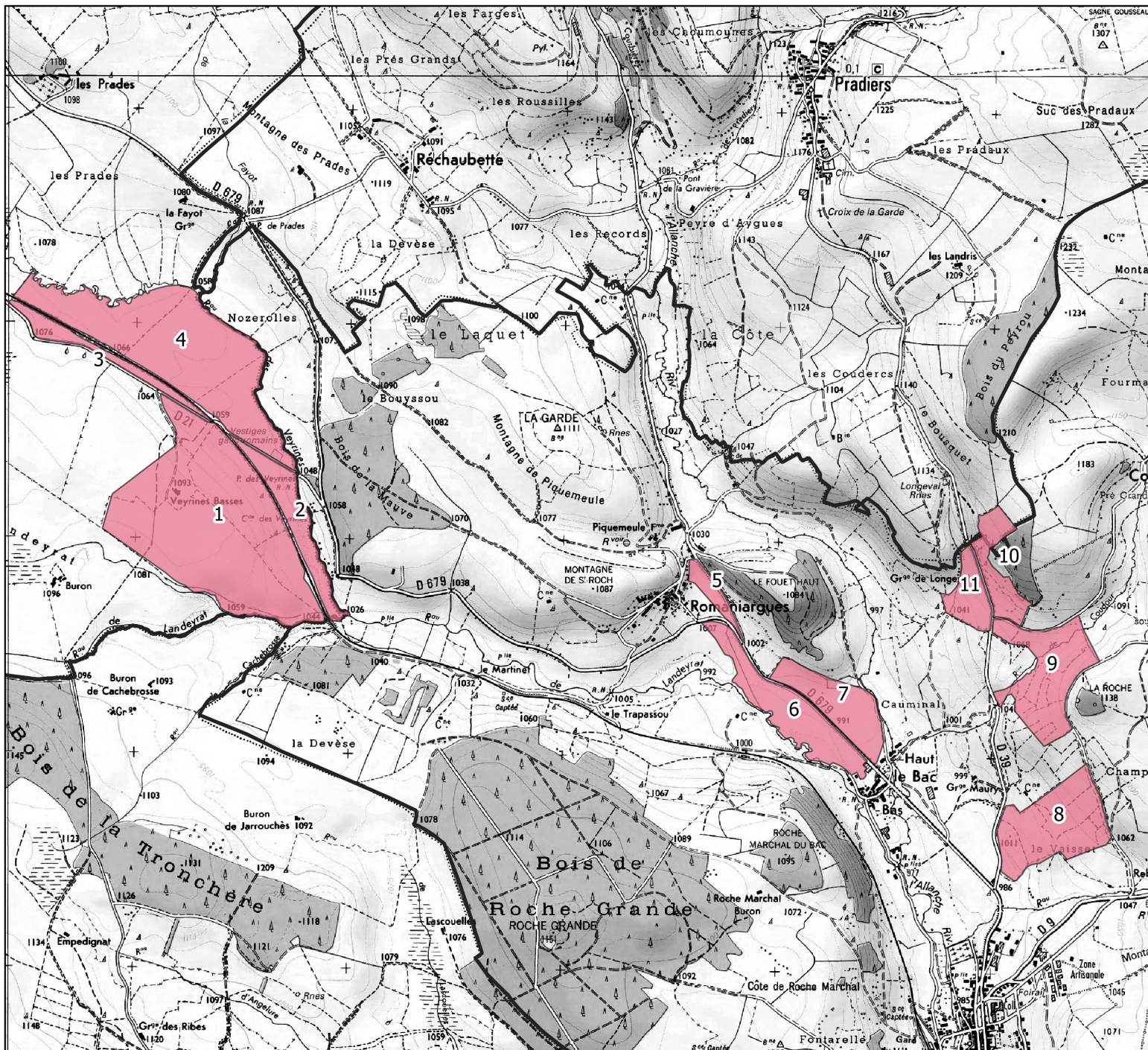
ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET
Signé

Isabelle SIMA



**Zones tirs de défense
simple
2020-2022
GAEC ELEVAGE
CHAMPAIX DU BAC**

**Allanche
Landeyrat
Pradiers**

 **Zones Tir Défense
Gaec Elevage Champaix
du Bac**

Support :
Données : DDT15

DDT15/Service/Unité/XX

ProjetCarteTirsDefense.ggz

25 mai 2020

Echelle : 1/25 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0525 du 26 mai 2020
complémentaire à l'arrêté d'enregistrement n°2019-0589 du 23 mai 2019**

**actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

de la Société WALCHLI route de Montboudif 15190 Condat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V - titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées, telle que définie à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0589 du 23 mai 2019 concernant l'enregistrement de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) de la Société WALCHLI à Condat, installations de fabrication de Saint-Nectaire, d'affinage, de conditionnement et d'une station d'épuration ;

VU le courrier du directeur de la Société WALCHLI, sise route de Montboudif 15190 Condat, en date du 18 décembre 2019 demandant la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par l'exploitation, suite à l'ajout d'une moto-pompe faisant évoluer la capacité de l'activité de combustion de 5 MW à 5,226 MW, classable à la rubrique 2910 A-2 de la nomenclature ICPE, suite à la suppression de l'installation de gaz à effet de serre fluorés faisant supprimer la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE, et suite à l'utilisation des installations froid à base de propane faisant évoluer la capacité de l'activité de 35 tonnes à 35,14 tonnes, classable à la rubrique 4718 2-b de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à enregistrement en application des articles L. 511-1 et L.512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité, conformément à l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance indiquée pour la rubrique 2910 n'est pas un changement substantiel des activités, que l'installation est toujours soumise au même régime pour cette rubrique et que des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L.512-7-5 n'ont pas à être imposées en application des articles L.512-15 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité indiquée pour la rubrique 4718-2-b n'est pas un changement substantiel des activités, que l'installation est toujours soumise au même régime pour cette rubrique et que des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L.512-7-5 n'ont pas à être imposées en application des articles L.512-15 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES ICPE et IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté n°2019-0589 du 23 mai 2019 est abrogé et remplacé comme suit.

Le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, correspondant aux activités pratiquées dans l'usine agro – alimentaire de la Société WALCHLI est le suivant :

N° rubrique ICPE	N° rubrique IOTA	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2230-1		LAIT et PRODUITS ISSUS DU LAIT, capacité journalière de traitement supérieure à 70 000 L/j	E	280 000 L de lait
2910-A-2		Combustion	DC	5,226 MW
4718-2-b		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	DC	35,14 tonnes
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	D	3,04 ha
	3.1.2.0	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	D	Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées
	3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères	D	Moins de 200 m²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.

ARTICLE 2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des Territoires chargé de la police administrative de l'eau, les Maires de Condat, Montboudif et Saint Amandin, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

– déposée en mairies de Condat, Montboudif et Saint Amandin pour pouvoir y être consultée par toute

personne intéressée,

- affichée aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de ces communes et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant éventuellement prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet :

<https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE N°2020- 529 du 26 mai2020

Projet d'aménagement de la RN122 : Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac

Le Préfet du Cantal,

- VU le code de justice administrative,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-437 du 5 avril 2013, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2018- 0301 du 6 mars 2018, déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'Etat (Préfet de la Région Auvergne - Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1753 du 17 décembre 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux n° 2014-1468 du 4 novembre 2014 et n° 2020-0131 du 22 janvier 2020, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux projets de déviation de la RN122 - Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,
- VU la demande du 6 mai 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,
- VU le dossier produit à l'appui de la demande composée du plan parcellaire et de l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leur propriétaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'Etat, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour la réalisation de la déviation de Sansac-de-Marmiesse et son raccordement au contournement sud d'Aurillac : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés photographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère pour les parcelles listées en annexe au présent arrêté.

Article 3:

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 :

Si par suite des opérations sur le terrain les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Les agents de l'administration ou les particuliers auxquels elle aura délégué ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Arpajon-sur-Cère à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1^{er}. Le maire adressera une attestation d'affichage à la préfecture du Cantal.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, le maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère et le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 26 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2020-528

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

au profit de la commune de Laurie

**du captage Foulières
situé sur la commune de Laurie**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1161 en date du 19 septembre 2019, portant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne – 2016-2021 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal en dates du 1^{er} juillet 2017 et du 15 décembre 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

Considérant le rapport de Madame Frémion, Hydrogéologue agréé, du 22 mars 2018 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 24 octobre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2020;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Laurie ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Laurie :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Foulières	657 604	2 030 604	1 010	N° 491 section D – commune de Laurie

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par la ressource subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans

préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

4-1 : autorisation

La commune de Laurie est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Laurie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Laurie et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Foulières	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°491 section D de la commune de Laurie tel que : <ul style="list-style-type: none">- Côté N.O : 15 mètres au-delà de la tête de drain,- Côté S.E : 15 mètres au-delà du drain de manière à inclure le regard de captage- En amont (N.E.) : la distance de 40 mètres sera maintenue- En aval : 5 mètres La surface de ce périmètre est de 1530 m ² .
Réservoir de Foulières	Le périmètre s'étendra sur la parcelle n° 800 section D de la commune de Laurie avec une distance de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.
Réservoir d'Anliac	Le périmètre s'étendra sur les parcelles n° 914, 916 et 918 section B de la commune de Laurie avec une distance de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.
Réservoir de Lussaud	Le périmètre s'étendra sur la parcelle n° 999 section C de la commune de Laurie avec une

distance de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

L'hydrogéologue agréé a défini deux périmètres de protection rapprochée du fait du contexte hydrogéologique.

5-2-1 - Périmètre de protection rapprochée n°1 :

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Foulières	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n° 335 et 489 et sur une partie des parcelles n° 316 et 491 section D de la commune de Laurie.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâtures d'altitude non mécanisables des régions agricoles de montagne,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux

- réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

5-2-2 - Périmètre de protection rapprochée n°2 :

Compte-tenu de la spécificité de l'aquifère, un périmètre de protection rapprochée n°2 a été défini par l'hydrogéologue agréé afin de le préserver : il s'agit de l'emprise présumée du maar.

La délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé, présentée en annexe, est située sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Foulières	<p>Le périmètre s'étendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur la totalité des parcelles n° 104, 112, 113, 114, 115, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 360, 363, 364, 365, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 769 et 770 section D de la commune de Laurie ; sur une partie des parcelles n° 105, 110, 116 et 368 section D de la commune de Laurie ; sur la totalité des parcelles n° 213, 214, 215, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 536, 537, 538, 539, 610, 611, 612 et 1096 section B de la commune de Molèdes.

Sont interdits dans ce périmètre :

- La réalisation de forage hormis à destination de recherche d'eau potable,
- L'ouverture de carrière ou de zone d'emprunt de matériau, l'excavation,
- L'enfouissement de tout produit,
- La construction de silo destiné au stockage de produits toxiques ou polluants,
- La construction de tout bâtiment.

5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur la chambre de captage sont décrits ci-dessous :

- L'étanchéité de l'ouvrage devra être reprise, y compris au niveau du capot,
- Installer une grille anti-insectes au niveau de la cheminée d'aération,
- L'échelle corrodée devra être remplacée,
- L'exutoire du trop-plein devra être équipé d'une grille ou clapet anti-intrusion. Les eaux devront être évacuées de manière à ce qu'elles ne stagnent pas au niveau du chemin d'accès situé sous le PPI.

Un poste de désinfection permanent devra être installé.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Laurie devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Laurie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Laurie, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Laurie indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Laurie et Molèdes.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Laurie et Molèdes et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Laurie, le Maire de la commune de Molèdes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

voies et délais de recours :

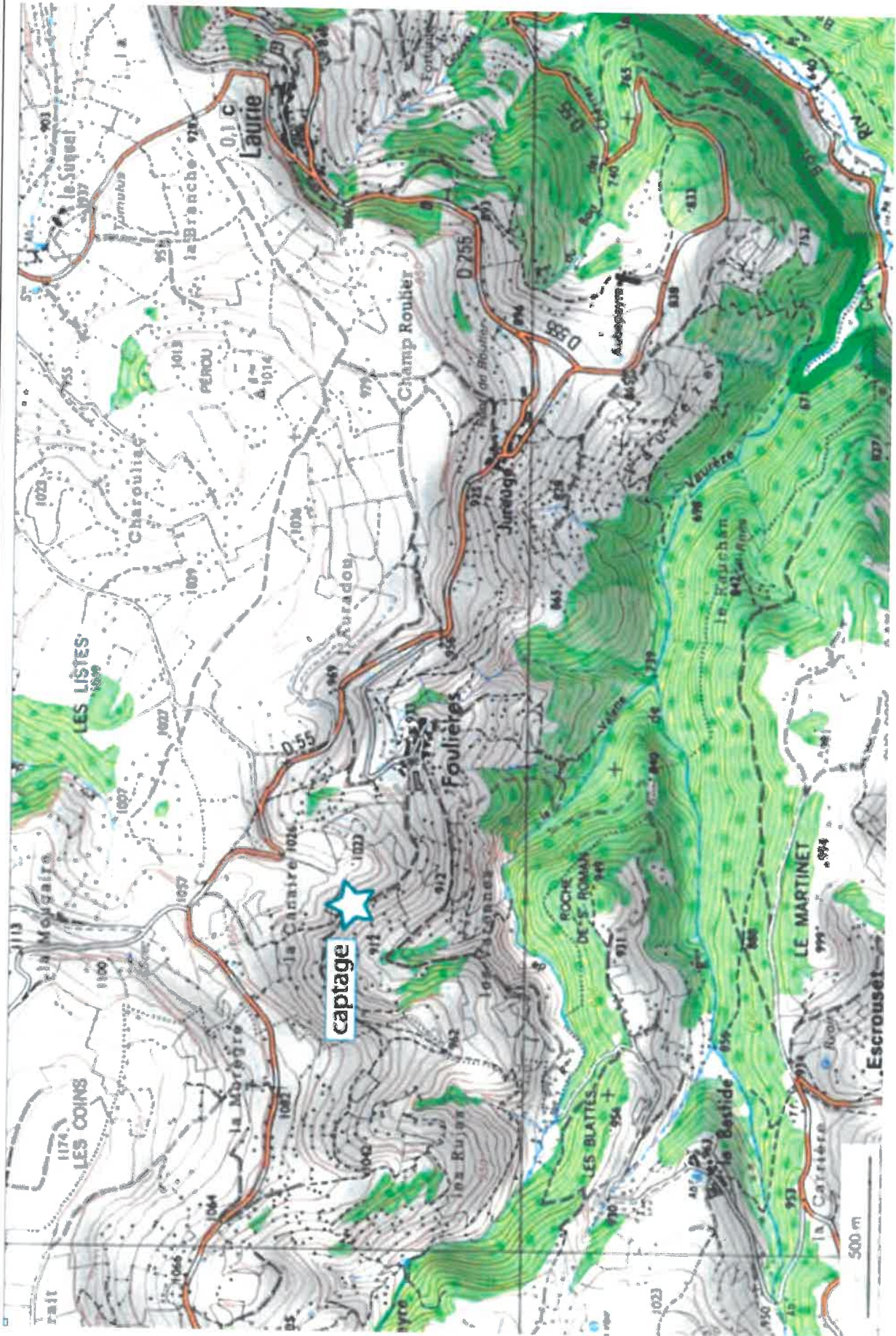
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite. En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ANNEXES

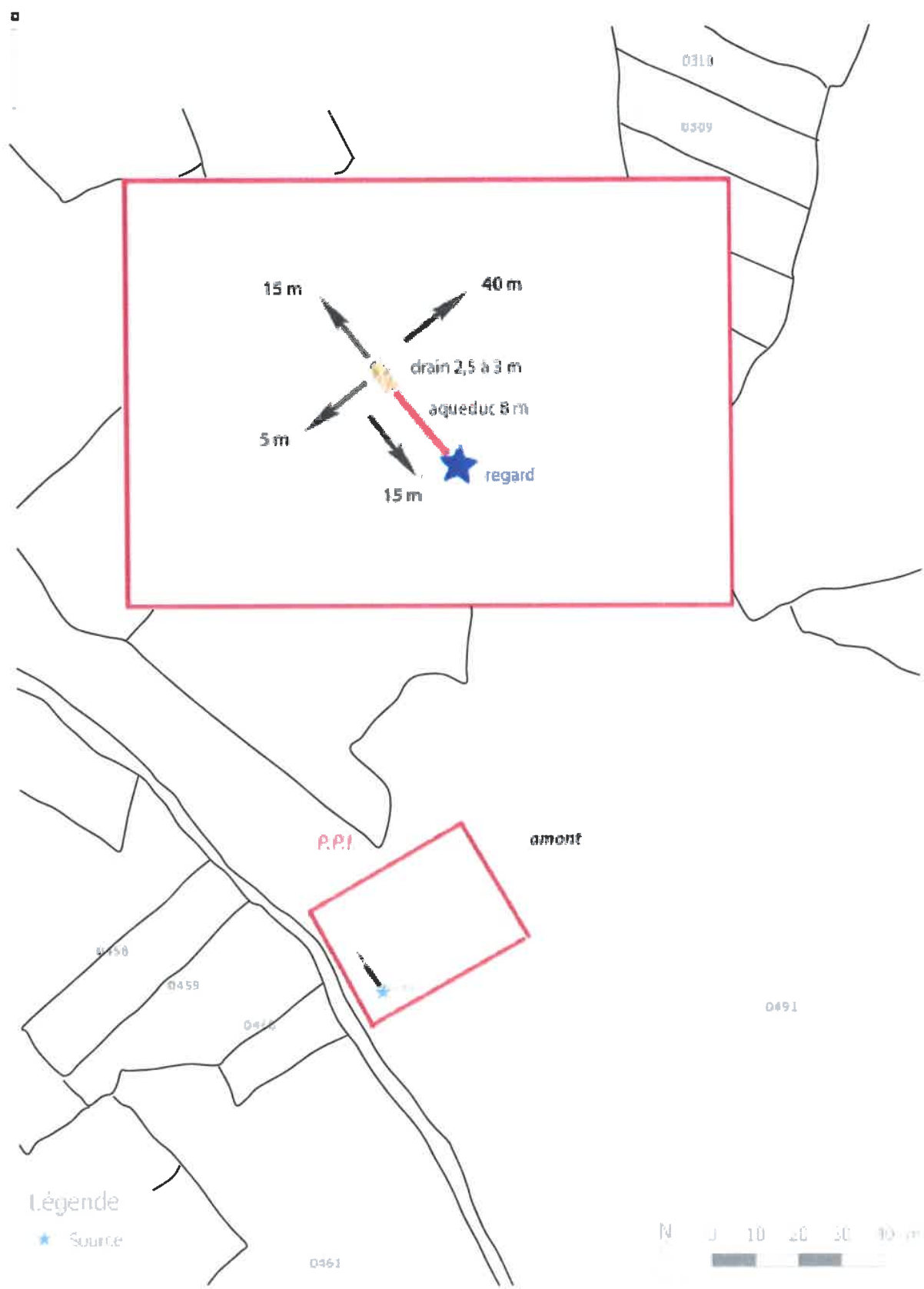
Localisation du captage

Plan des Périmètres de Protection du captage Foulières et des réservoirs

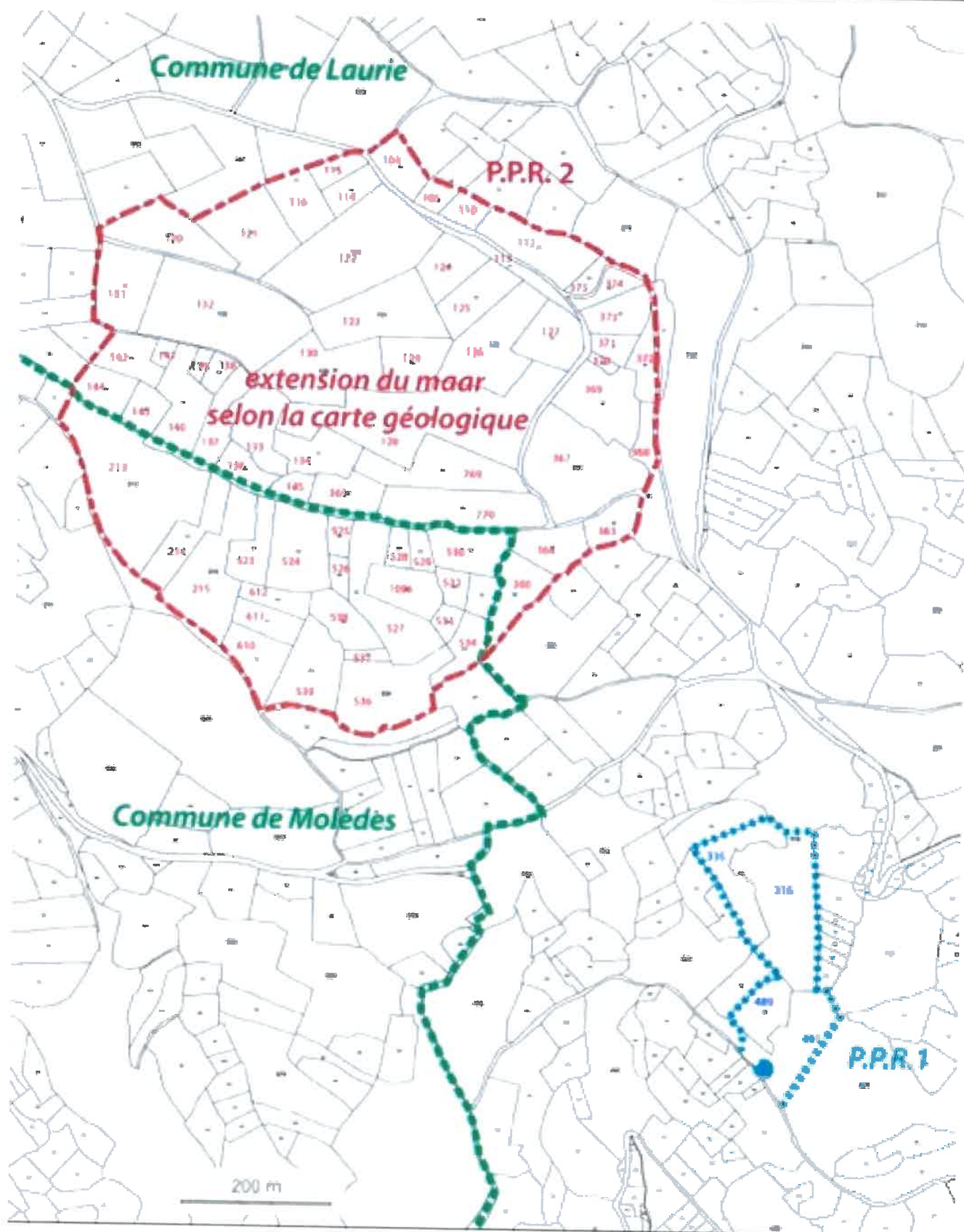
Localisation du captage Foulières



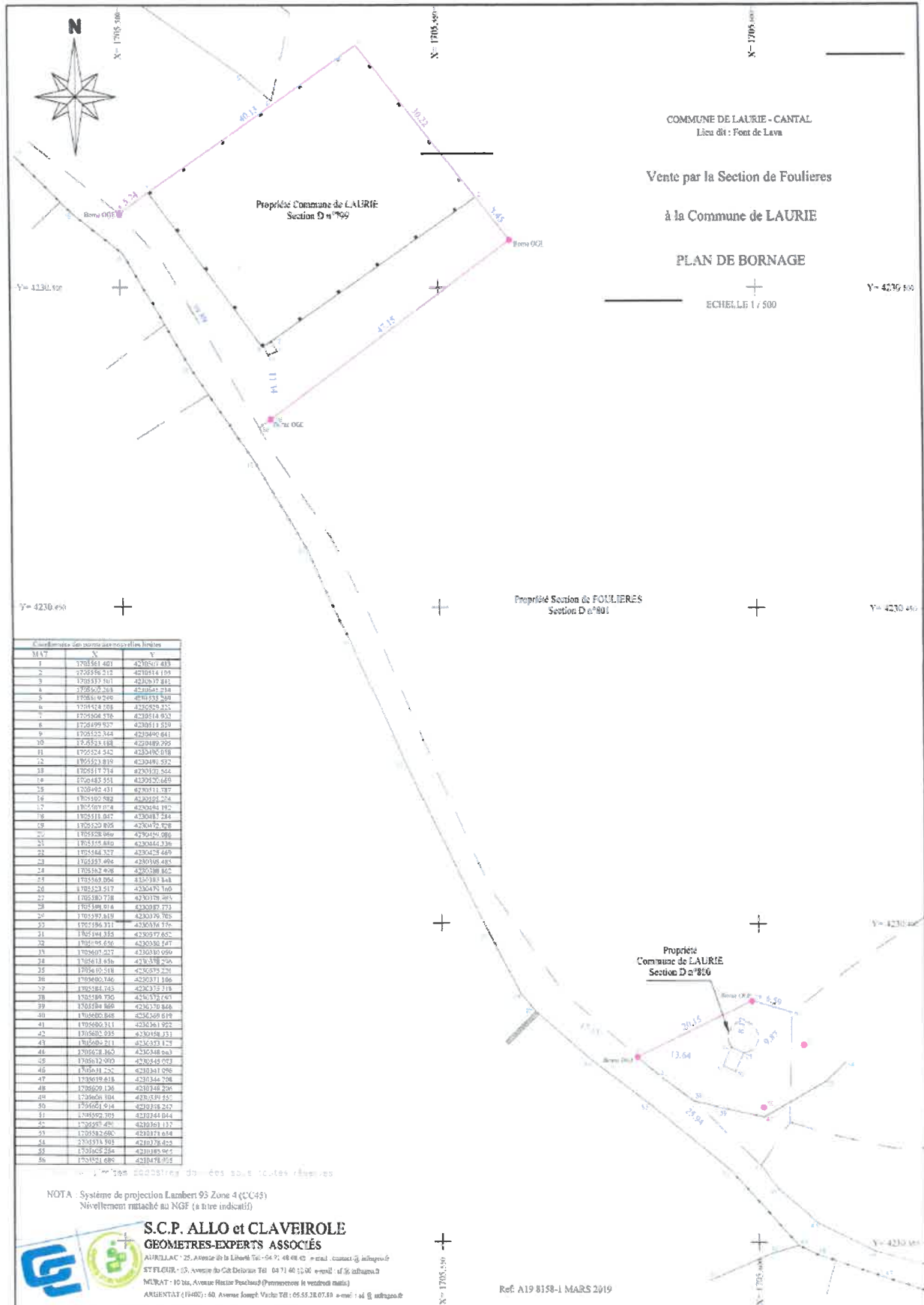
Périmètre de Protection Immédiate du captage Foulières



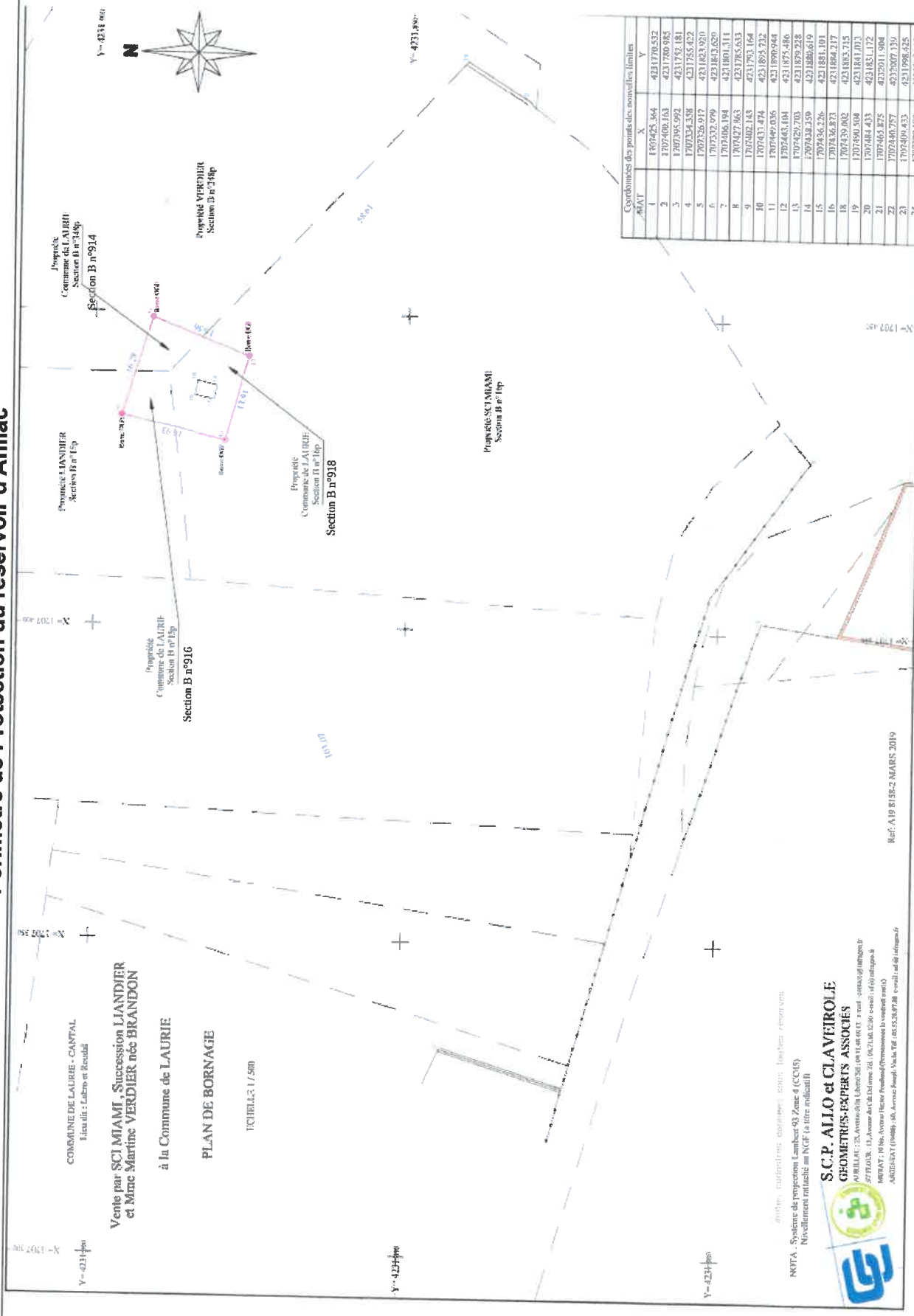
Périmètres de Protection rapprochée 1 et 2 du captage Foulières



Périmètre de Protection du réservoir de Foulrières



Périmètre de Protection du réservoir d'Anliac



Coordonnées des points des nouvelles limites		
NOYAU	X	Y
1	1707425.364	4231770.512
2	1707400.103	4231780.915
3	1707395.992	4231752.181
4	1707334.338	4231755.422
5	1707326.917	4231823.920
6	1707332.979	4231843.620
7	1707406.194	4231801.311
8	1707427.863	4231785.633
9	1707402.163	4231793.164
10	1707437.474	4231823.732
11	1707449.036	4231890.848
12	1707463.104	4231875.486
13	1707429.703	4231829.228
14	1707438.259	4231880.619
15	1707436.226	4231881.101
16	1707436.873	4231884.217
17	1707439.002	4231883.715
18	1707490.508	4231841.103
19	1707484.433	4231851.172
20	1707465.875	4232001.908
21	1707440.757	4231907.130
22	1707409.433	4231998.625
23	1707381.190	4231925.913
24		

COMMUNE DE LAURIE - CANTAL
Lieu dit : Labro et Roulé

Vente par SCI MIAMI, Succession LIANDIER
et Marc Martine VERDIER née BRANDON

à la Commune de LAURIE

PLAN DE BORNAGE

ÉCHELLE 1/500

NTVA - Système de bornage Lambert 93 Zone 4 (CCM9)
Nivellement réalisé au NGF (à titre indicatif)

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
GHOMETRIS-EXPERTS ASSOCIÉS
MARILLAC ; 23, Avenue de la Liberté 30110 911 48 01 - e-mail : sncs@ghometris.fr
SFRIDOR ; 11, Avenue des Dalmiers 35110 71 00 12 50 - e-mail : f.ghometris@ghometris.fr
MIRAT ; 18 Rue, Avenue Victor Prévost (Proximité le carrefour) 42100
ARGENTAT (1400) ; 10, Avenue Joseph Valet 42100 52 07 38 - e-mail : r.ghometris@ghometris.fr



Ref: A19 815E-2 MARS 2019

Périmètre de Protection du réservoir de Lussaud

